

## **DECISION DU MAIRE N°23-72**

### **PORTANT AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE DE SUBVENTION A CERTAINES ASSOCIATIONS**

DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS, ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU les articles L 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23-033 en date du 13 mars 2023 autorisant le Maire à ordonner le versement d'une avance de subvention aux associations en difficultés financières, dans la limite de 50% du montant de la subvention versée en 2022, et dans la limite d'un plafond de 23.000 € ;

CONSIDERANT que le montant annuel des subventions aux associations est traditionnellement fixé et attribué lors du Conseil Municipal de mars-avril ;

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel, l'attribution des subventions aux associations sera effectuée lors du Conseil Municipal du 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT que ce décalage dans le temps peut entraîner des difficultés de trésorerie pour certaines associations ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 13 mars 2023, le Conseil Municipal a autorisé le Maire a ordonné le versement d'une avance de subvention aux associations en difficultés financières, dans la limite de 50% du montant de la subvention versée en 2022, et dans la limite d'un plafond de 23.000 € ;

CONSIDERANT que l'Association « *ESF Badminton* », l'Association « *ESF Football* » et l'Association « *Les Guillaumettes* » ont formulé des demandes de versement d'avance de subventions, en raison de problèmes de liquidité qu'elles rencontrent ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations falaisiennes dans leurs actions, et d'assurer la continuité de leur fonctionnement ;

### ***DECIDE***

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est décidé le versement d'une avance de subvention, au titre de l'année 2023, dans la limite de 50% du montant de la subvention versée en 2022 et dans la limite d'un plafond de 23.000 €, pour les associations falaisiennes selon le tableau ci-joint, dans l'attente de l'attribution définitive des subventions :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION 2022	MONTANT DE L'AVANCE POUR 2023
ESF Badminton	6.849 €	3.425 €
ESF Football	25.588 €	12.794 €
Les Guillaumettes	2.500 €	1.250 €

#### **ARTICLE 2 :**

Les dépenses seront imputées au chapitre 65.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au ~~maire~~ ~~maire~~ ~~maire~~ Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :**

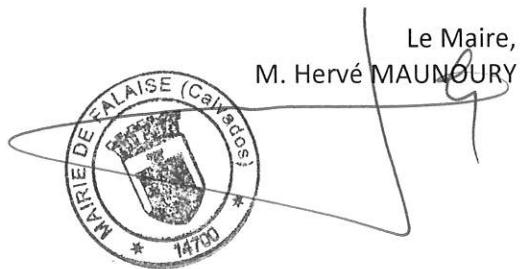
Le Directeur Général des Services et le receveur percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

20 AVR. 2023

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le .....

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS  
& AFFICHE LE

20 AVR. 2023



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*